

Arrêt

n° 110 123 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie yansi. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez couturière. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 10 janvier 2012, une copine, [C.M.], vient vous rendre visite afin de vous proposer de coudre des tenues de gardiennage pour la société de son cousin. Le 15 janvier 2012, votre copine et son cousin viennent chez vous pour conclure le marché. Le 20 février 2012, vous remettez une première partie des tenues à votre copine qui les envoie à son cousin. Le 6 mars 2012, votre amie vous apprend qu'elle doit partir pour l'Angola car sa soeur est souffrante. Le 28 mars 2012, comme convenu la veille avec votre amie, vous devez déposer dans une agence de transport de marchandises un colis comprenant des tenues que vous avez cousues. Ayant beaucoup de travail, vous envoyez une de vos apprenties. Le 30 mars 2012, votre apprentie est arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) car le cousin de votre amie est suspecté de faire partir d'un réseau militaire. Au camp Kokolo, votre apprentie leur apprend que c'est à votre demande qu'elle a envoyé le colis. Le jour même, les agents de l'ANR se rendent chez vous et vous trouvent en train de coudre les uniformes en question. Vous êtes emmenée au camp Kokolo. On vous interroge sur les uniformes et on vous apprend que le cousin de votre amie est recherché. Les agents prétendent que vous savez où il se trouve et vous accuse d'être complice car vous collaborez avec eux. Ils vous informent qu'il s'agit d'un réseau de militaires à Kinshasa dont l'objectif est de renverser le régime en place. Vous êtes enfermée dans un cachot. Le 6 avril 2012, vous parvenez à vous échapper et vous allez vous réfugier chez une amie. Votre famille étant menacée, un cousin organise votre départ du pays.

Le 6 mai 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous êtes accompagnée d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 8 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être torturée, emprisonnée, et tuée par les agents des renseignements militaires car vous êtes accusée d'être complice d'un réseau de militaires d'ex-FAZ (Forces Armées Zairoises) (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez, le Commissariat général ne considérant pas crédible que les autorités congolaises s'acharneraient sur vous, tel que vous l'avancez, au vu de votre profil. En effet, vous affirmez n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique, ni membre d'aucune association (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 4). De plus, excepté les problèmes que vous avancez, vous affirmez également n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités compte tenu de votre profil. Confrontée au pourquoi les autorités s'acharneraient à vous rechercher encore aujourd'hui, vous avancez que c'est parce que vous seriez dans l'obligation de dire où se trouve le cousin de votre amie, [C. A.], car vous seriez « la mieux indiquée pour savoir où il se cachait » (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 17 et 18). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire en cette explication. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut adhérer à votre explication affirmant que vous êtes la mieux indiquée pour savoir où [C. A.] se cache. En effet, selon vos propos, vous n'avez rencontré cette personne qu'à une seule reprise, le 15 janvier 2012 à votre atelier (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 7) et force est de constater qu'il ne s'agit que d'un lien de nature commerciale. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous seriez recherchée de la sorte pour dévoiler la cachette d'une personne avec qui vous entretenez ce seul lien. Ceci ne peut aucunement établir que vous soyez une cible privilégiée pour vos autorités. Ensuite, soulignons que vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez tenté de joindre ni votre amie Chantal ni son cousin, que ce soit lorsque vous vous trouviez au Congo ou en Belgique (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 8 et 9). Invitée à expliquer pourquoi vous ne l'avez pas fait, vous vous contentez de répondre que vous étiez mécontente de ce qu'ils vous ont fait faire et que vous préfériez couper les ponts (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 9). Considérant ce que vous avancez, à savoir que les autorités vous rechercheraient actuellement afin que vous dévoiliez l'endroit où se trouve [C. A.], il vous est demandé pourquoi vous n'aviez donc pas tenté de contacter les personnes précitées, ce à quoi vous répondez que vous n'aviez pas le numéro de [C. A.] et que vous n'avez pas le numéro de téléphone de votre amie Chantal depuis qu'elle est partie en Angola (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 18). Ceci ne correspond pas à vos précédentes déclarations où vous prétendiez n'avoir rien tenté car vous ne le vouliez pas. Ceci discrédite vos propos. En outre, le Commissariat général ne peut se rallier à vos

explications concernant la fin de votre arrestation. En effet, vous avancez que vous vous seriez évadée grâce à officier des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) originaire de Bandundu que connaissait votre cousin (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 15). Cependant, vous ne connaissez pas le nom de cet officier et vous ignorez quelle était la relation entre votre cousin et cette personne (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 16). Ces propos ne suffisent nullement à établir une relation, quelle qu'elle soit, entre ces deux personnes. De ce fait, votre sortie du camp Kokolo n'est nullement établie puisque la base de cette évasion n'est pas crédible. Partant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'arrestation que vous allégez, il n'est nullement convaincu que vous vous soyez effectivement évadée et il reste donc dans l'ignorance des circonstances ayant menées à la fin de votre arrestation. Qui plus est, vous déclarez être recherchée par vos autorités nationales. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de ces recherches. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous avancez uniquement que lorsque vous étiez au Congo des militaires venaient vous rechercher à votre adresse de résidence, menaçaient des membres de votre famille afin qu'ils dévoilent où vous vous trouviez et donnent des adresses d'autres membres de votre famille, et sillonnaient votre quartier pour interroger des voisins (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 16 et 17). Ces propos généraux ne suffisent pas à établir que vous êtes recherchée. Aussi, à notre question, vous affirmez que vous êtes toujours recherchée actuellement car un avis de recherche aurait été établi à votre encontre en juillet (2012) (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 17). Vous avancez que c'est l'officier des FARDC qui l'aurait appris à votre cousin (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 17). Cette relation entre cette personne et votre cousin n'étant pas établie, le Commissariat général ne peut se rallier à cet élément. Vous avancez également que des personnes passeraient toujours à votre domicile, à une fréquence vague selon vos déclarations : « peut être une fois le mois, parfois on ne les voit pas pendant le mois » (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 17), afin de dire que votre punition sera doublée (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 17). Encore une fois, ce genre de propos peu étayés et imprécis ne permettent aucunement d'établir l'existence de recherches menées à votre encontre. Vous avancez également que votre soeur [V.] aurait été menacée pour dévoiler où vous vous cachiez (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 9). Invitée à expliquer en quoi consistaient ces menaces, vous vous contentez de dire qu'elle était visée pour être arrêtée puisque l'on ne vous trouvait pas. Cependant, force est de constater qu'elle n'a pas connu d'ennui (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 9). Au surplus, relevons également qu'il ressort de vos propos que vous seriez accusée de collaborer avec un réseau militaire d'ex-FAZ (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6). Le Commissariat général ne peut se rallier à ce motif d'accusation, celui-ci étant peu précis. Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer que vous seriez une cible particulière pour les autorités congolaises et que vous seriez recherchée à l'heure actuelle par ces mêmes autorités. Par ailleurs, relevons également l'invraisemblance de vos propos en ce qui concerne les contrôles aux aéroports de N'Djili et de Zaventem. Vous affirmez que vous n'avez jamais tenu personnellement votre passeport, que ce soit à N'Djili ou à Zaventem, que c'était votre passeur qui le présentait pour vous (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 5). Cependant, selon nos informations, que ce soit à l'aéroport de N'Djili ou celui de Zaventem, chaque passager est tenu de présenter personnellement son passeport et ce, sans aucune exception (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, Document de réponse Cedoca, République Démocratique du Congo, « quid contrôle Ndjili », 28/06/2012, et Subject Related Briefing, Général, « Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles-National (ressortissants non européens) », 8/11/2012). Par conséquent, vos propos concernant votre voyage ne peuvent être tenus pour crédible par le Commissariat général et renforce la conviction de ce dernier de l'invraisemblance des craintes de persécutions que vous allégez. En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. La copie de votre attestation de perte de pièce datée de août 2011 ainsi que la copie de votre attestation de naissance datée du 11 juin 2005 sont des débuts d'indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. La copie de votre attestation de réussite concernant la formation en coupe et couture et modélisme datée du 25 octobre 2004 est un indice concernant les études que vous auriez suivies. Cependant, ce document ne permet pas d'établir votre profession, et encore moins les problèmes que vous allégez. Par conséquent, aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse. En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux

motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, dans le cadre de son exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié, un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 3). Elle prend ensuite, dans le cadre de l'exposé des moyens relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 » de la loi précitée (requête, page 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise, à titre principal, lui reconnaissse le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroie le statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant en substance, et compte tenu du profil de la requérante, ne pas comprendre les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient à la rechercher à l'heure actuelle et ne pas croire en l'explication alléguée selon laquelle la requérante « serait la mieux indiquée pour savoir où [C. A.] se cachait » et développe des motifs quant à ce. Enfin, elle estime ne pas pouvoir se rallier aux explications fournies concernant la fin de son arrestation et que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des recherches allégués. Elle conclut également en relevant que les propos de la requérante concernant les circonstances de son voyage ne sont pas crédibles et que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des recherches menées actuellement à l'encontre de la requérante et dès lors, de l'actualité de la crainte alléguée.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante rappelle de manière générale que la profession de la requérante, la commande d'uniformes lui adressée et la réalisation de cette commande comme son arrestation et sa détention ne sont pas remises en cause. Elle revient ensuite, sur les critiques formulées par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Ainsi, quant à son profil qui ne justifierait pas qu'elle soit la cible des autorités congolaises, elle estime que celles-ci sont dénuées de pertinence, et que dès lors que la relation commerciale entre [C. A.] et la requérante est établie, « il est au contraire vraisemblable que les autorités fassent pression sur une personne identifiée comme ayant été en relation avec lui, dans le but de le retrouver [et que] ce fut d'ailleurs l'objet des questions posées à la requérante dans le cadre de sa détention » (requête, page 5). Ainsi, quant aux contacts et à l'absence de contacts entre la requérante et les deux protagonistes, Charles et C., elle avance qu'il n'y a pas de contradiction, que « très concrètement, la requérante en veut à son amie de l'avoir entraînée dans ces difficultés » et qu'elle « ne dispose pas des coordonnées actuelles de Chantal, qui l'a appelée via un numéro masqué en mars 2012 », qu'elle a sollicité des informations de sa sœur V., et que celle-ci n'a plus été vue à son domicile depuis février 2012. Elle conclut en ce qu'elle estime que la « requérante est dans l'impossibilité pratique totale d'obtenir d'autres informations ». Ainsi, elle précise encore qu'elle ne dispose pas « plus des coordonnées de [C. A.] » (requête, page 5), qu'aucun « sujet personnel n'a été abordé qui lui aurait permis d'en savoir plus quant à l'homme en lui-même », que ce n'est que lors de son arrestation que la requérante « a appris qu'il s'agissait d'un ex-militaire soupçonné d'appartenir à un réseau planifiant un complot contre le régime congolais en place » et que « dans ce contexte, il est vraisemblable que ce Monsieur ait veillé à ne communiquer aucun détail personnel permettant de le retrouver ou de mieux l'identifier » (requête, page 6). Elle affirme ensuite que les informations dont elle dispose ont été obtenues « via son cousin T.K. » qui a organisé son évasion. Ainsi, quant à la nature des relations entre le cousin et l'officier ayant aidé à l'évasion de la requérante, il est « en effet aisément

compréhensible que le cousin de la requérante ne se soit pas étendu sur ces relations, de manière à ne pas mettre cet officier en danger », et qu'en suite de la décision litigieuse, elle a été informée par son cousin qu'il s'agissait d'un « officier ayant le grade de lieutenant du nom de K.M. » et montre ainsi « les efforts consentis afin d'étoffer son dossier ». Ainsi, quant aux recherches menées à son encontre, elle insiste sur ses déclarations et précise que « de juillet 2012 à ce jour, les recherches ont perduré, par le canal de la police du quartier qui aurait reçu copie de l'avis de recherche émis par l'Etat-major » et que sa sœur a « été convoquée à plusieurs reprises par les services » de l'Etat-major (requête, pages 6 et 7). Enfin, quant aux passages frontières, elle estime que les informations fournies par la partie défenderesse sont théoriques, données par une hiérarchie qui ne va jamais confirmer dans un écrit officiel que les contrôles aux frontières par ses agents ne sont pas toujours réalisés de manière scrupuleuse ou approfondie (requête, page 7).

Sur ce qu'il considère être le motif essentiel et déterminant de la décision litigieuse, en l'occurrence l'actualité des recherches menées à son encontre, le Conseil constate que si comme le relève à juste titre la partie requérante, une partie des faits allégués n'est pas remise en cause par la décision litigieuse, les éléments dont dispose la requérante sur [C. A.] ne permettent pas d'établir que les autorités congolaises seraient encore, à l'heure actuelle, à sa recherche. A cet égard, il ne peut que relever les méconnaissances, qu'elle ne nie par ailleurs pas, concernant cette personne. Il en est de même de la situation de C., de laquelle elle déclare que « très concrètement, la requérante en veut à son amie de l'avoir entraînée dans ces difficultés ». Ces seules allégations, conjuguées au fait que la requérante précise encore qu'elle ne dispose pas « plus des coordonnées de [C. A.] » (requête, page 5), qu'aucun « sujet personnel n'a été abordé qui lui aurait permis d'en savoir plus quant à l'homme en lui-même », que ce n'est que lors de son arrestation que la requérante « a appris qu'il s'agissait d'un ex-militaire soupçonné d'appartenir à un réseau planifiant un complot contre le régime congolais en place » et que « dans ce contexte, il est vraisemblable que ce Monsieur ait veillé à ne communiquer aucun détail personnel permettant de le retrouver ou de mieux l'identifier » (requête, page 6) sont de nature à asseoir la décision litigieuse, le Conseil n'apercevant pas pour quelles raisons les autorités, après l'avoir pourtant déjà interrogée, auraient encore la volonté de l'entendre à nouveau, dès lors qu'elle-même admet que ce n'est que lors de son arrestation qu'elle apprend les ambitions de celui avec lequel elle avait une relation commerciale, et pour quelle raison la requérante serait une cible particulière pour ces dernières. La seule circonstance, non concrètement étayée par un quelconque élément probant, que « de juillet 2012 à ce jour, les recherches ont perduré, par le canal de la police du quartier qui aurait reçu copie de l'avis de recherche émis par l'Etat-major » et que sa sœur aurait « été convoquée à plusieurs reprises par les services » de l'Etat-major (requête, pages 6 et 7), n'est pas de nature à rendre vraisemblable l'acharnement allégué des autorités à son encontre. Dès lors, quant à l'application de l'article 57/7bis, devenu, entretemps, article 48/7 nouveau de la loi précitée, dont la partie requérante sollicite l'application, le Conseil rappelle que cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves se reproduisent de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

Quant au motif relatif aux passages frontières, le Conseil constate, outre que ce motif est surabondant, que la partie requérante n'apporte aucun élément substantiel permettant de contredire les informations versées au dossier administratif, la seule allégation, non étayée, selon laquelle ces informations sont fournies par une hiérarchie qui ne va jamais confirmer dans un écrit officiel que les contrôles aux frontières par ses agents ne sont pas toujours réalisés de manière scrupuleuse ou approfondie n'étant pas suffisante pour énerver le motif de la décision litigieuse.

Quant aux documents versés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil constate que ceux-ci ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent et fait sienne la motivation de la décision entreprise, qui est établie et pertinente et nullement énervée par l'acte introductif d'instance.

5.5.2. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle précise également que le récit de la requérante s'inscrit totalement dans le contexte congolais, que la situation actuelle et troublée du pays ne peut mener à une autre conclusion, compte tenu de la manifeste nervosité des autorités étatiques (requête, page 9).

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme F. HAFRET,
greffier.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET J.-C. WERENNE